



Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel fait foi.

Arrêté fédéral concernant des crédits d'engagement dans le domaine de l'environnement pour la période de 2025 à 2028

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 16a, al. 1, de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage²,

vu l'art. 10, al. 1, de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau³,

vu l'art. 65, al. 1, de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux⁴,

vu l'art. 41, al. 1, de la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts⁵,

vu le message du Conseil fédéral du XX 2024,

arrête :

Art. 1

¹ Les crédits d'engagement suivants sont accordés afin de financer des tâches communes dans le domaine de l'environnement pendant la période de 2025 à 2028 :

Millions de fr.

a. animaux sauvages et chasse	32
b. forêts	451
c. protection contre les dangers naturels	153

RS

¹ RS 101

² RS 451

³ RS 721.100

⁴ RS 814.20

⁵ RS 921.0

d. nature et paysage	384
e. protection contre les crues	481
f. revitalisation des eaux	146
g. protection contre le bruit	102
h. stations d'épuration des eaux usées	450
i. assainissement des débits résiduels	8

² L'Office fédéral de l'environnement est habilité à affecter aux conventions-programmes et aux projets individuels les moyens issus des crédits d'engagement visés à l'art. 1.

Art. 2

Les crédits d'engagement sont basés sur l'état de l'indice suisse des prix à la consommation de décembre 2023, qui s'établit à 106,2 points (déc. 2020 = 100), et sur les estimations du renchérissement suivantes :

2025 : +1,2 % ;

2026 : +1,0 % ;

2027 : +1,0 % ;

2028 : +1,0 %.

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération,
Viola Amherd

Le chancelier de la Confédération,
Viktor Rossi